

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance
ordinaire
septembre
2016

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 7 septembre 2016 au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Dominic Roy, maire
M. François Audet, conseiller
M. Ghislain Bélanger, conseiller
M^{me} Lynda Carrier, conseillère
M. Martin Lacasse, conseiller
M. Carl Robichaud, conseiller
M. Vincent Fortier, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Jean-François Comeau, directeur général adjoint

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, Dominic Roy, déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

160601

PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Ghislain Bélanger
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le procès-verbal de la réunion du 23 août 2016 est adopté tel que rédigé.
Adopté

160602

COMPTES

Il est proposé par Martin Lacasse
appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le rapport des dépenses autorisées et payées de 631 341,55 \$ et celui des revenus de 79 372,99 \$ pour le mois de juillet 2016 sont approuvés tels que présentés. Les dépenses se détaillent comme suit :
Adopté

Administration générale :	70 651,89 \$
Sécurité publique :	29 784,13 \$
Transport :	187 854,18 \$

Hygiène du milieu :	184 976,71 \$
Santé et bien-être :	498,55 \$
Aménagement et urbanisme :	400,00 \$
Loisirs et culture :	103 598,14 \$
Frais de financement :	53 577,95 \$

RAPPORT DU MAIRE

AVIS DE
MOTION

Je, Ghislain Bélanger, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, qu'un règlement portant le numéro 16-294 et modifiant le Règlement 14-261 « *Règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse* » sera présenté à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Vincent Fortier, conseiller

AVIS DE
MOTION

Je, Ghislain Bélanger, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, qu'un règlement 16-295 et modifiant le Règlement 16-280 « *Règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse* » est déposé et sera adopté lors d'une séance ultérieure du conseil.

Vincent Fortier, conseiller

AVIS DE
MOTION

Je, Lynda Carrier, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, qu'un nouveau règlement (16-293) concernant une modification des plans d'urbanisme de la municipalité sera déposé à une séance ultérieure du conseil pour adoption et modifiera le règlement 05-160.

Instructions sont, par les présentes, données au directeur général adjoint de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

Vincent Fortier, conseiller

AVIS DE
MOTION

Je, Francois Audet, donne avis de motion, par les présentes, qu'un nouveau règlement (16-292) concernant une modification au zonage de la zone 40-I modifiant ainsi le règlement 05-161 sera déposé à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Instructions sont, par les présentes, données au directeur général adjoint de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

Martin Lacasse, conseiller

160908

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT RÈGLEMENT DE ZONAGE (16-290)

Il est proposé par Vincent Fortier
appuyé par Ghislain Bélanger

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil adopte le second projet de règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 05-161 « Règlement de zonage » » et portant le numéro 16-290.

RÈGLEMENT 16-290

Règlement modifiant le règlement
n° 05-161 « Règlement de zonage »

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement n° 05-161 « Règlement de zonage » ».
2. L'annexe I du Règlement de zonage n° 05-161 intitulé « Grille de spécification » est modifiée en remplaçant la « hauteur maximale » de la zone 110-A par « 11 m » plutôt que « 13 m ».
3. L'article 74 Règlement de zonage n° 05-161 intitulé « Les services associés à l'usage habitation » est modifié en remplaçant le premier paragraphe par ce qui suit :

De manière non limitative, les commerces et services personnels et professionnels suivants sont autorisés à titre d'usage complémentaire à l'habitation aux conditions énumérées ci-après. En aucune façon, une activité s'apparentant à un usage industriel n'est réputée appartenir à ces usages.

1. Atelier de couture ;
 2. Atelier d'artiste ou d'artisan ;
 3. Salon de beauté, de coiffure et autres soins esthétiques ;
 4. Service de garde en milieu familial tel que défini à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2) ;
 5. Service immobilier et agence d'assurance ;
 6. Service professionnel tel que défini dans le Code des professions ;
 7. Service de technicien, technologue et autres métiers du genre ;
 8. Service de photographe ;
 9. Service de publicité par la poste, de sténographie et de réponse téléphonique ;
 10. Service de réparation de montre, d'horloge et de bijou ;
 11. Service de réparation et de rembourrage de meuble ;
 12. Service de réparation d'appareil informatique ou électronique ;
 13. Service de réparation et de modification d'accessoire personnel et réparation de chaussure ;
 14. Service de traiteur (incluant la fabrication sur place de met prêt à la consommation) ;
 15. Vente au détail de produits artisanaux.
4. L'annexe I du Règlement de zonage n° 05-161 intitulé « Grille de spécification » est modifiée en ajoutant le groupe d'usages « Commerces et services reliés à l'agriculture » aux zones 101-A, 102-A, 103-A, 104-A, 105-A, 108-A, 111-A, 112-A et 113-A.
 5. L'annexe 1 du Règlement de zonage n° 05-161 intitulé « Plan de zonage du milieu urbain » est modifiée en retirant une partie du lot 2 821 117 de la zone 6-Ha et en l'ajoutant à la zone 16-M le tout tel qu'illustré aux croquis en annexe du présent règlement.
 6. La section III du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 05-161 intitulée « Normes relatives aux usages complémentaires » est

modifiée en ajoutant l'article 35.1 lequel se lit comme suit :

Article 35.1 : Gazebo, pergola et abri à bois

Malgré la superficie maximale de bâtiment complémentaire décrite à l'article 35, un gazebo, une pergola ou un abri à bois ouvert sur les quatre côtés peut être ajouté à la superficie maximale de bâtiment complémentaire à condition que :

- a. La superficie du gazebo, de la pergola ou de l'abri à bois n'excède pas 9,3 mètres².
 - b. La superficie de l'ensemble des bâtiments complémentaires n'excède pas l'espace résiduel de la cour arrière.
 - c. La hauteur du gazebo, de la pergola ou de l'abri à bois n'excède pas 3,7 mètres.
7. L'article 36 du Règlement de zonage n°05-161 intitulé « Hauteur maximale des bâtiments complémentaires » est modifié en remplaçant le premier paragraphe par le suivant :

La hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire ne doit pas dépasser six (6) mètres. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

8. La section III du chapitre 3 du Règlement de zonage n°05-161 intitulée « Normes relatives aux usages complémentaires » est modifié en ajoutant l'article 43.1 lequel se lit comme suit :

Article 43.1 : Spa

L'aménagement d'un spa nécessite un certificat d'autorisation et doit répondre aux conditions suivantes :

- 1^o Est permis que dans la cour arrière ou latérale ;
- 2^o Doit être à une distance d'au moins 1,5 m des lignes latérales et arrière de l'emplacement ;
- 3^o Est situé à une distance d'au moins 4 m de tout bâtiment principal situé à l'extérieur des limites de lot de l'emplacement.

Dans tous les cas, l'aménagement d'un spa de 60 cm et plus est soumis au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2e al.).

9. L'article 69 du Règlement de zonage n°05-161 intitulé « Constructions et usages temporaires » est modifié en remplaçant l'alinéa 4^o par le suivant :

4^o Les cirques, les chapiteaux, les expositions et les événements sportifs ; pour une période de deux (2) semaines maximums.

10. L'article 69 du Règlement de zonage n°05-161 intitulé « Constructions et usages temporaires » est modifié en remplaçant l'alinéa 7^o par le suivant :

7^o Les ventes de garage ; pour une période de sept (7) jours consécutifs ou non consécutifs par année.

11. La section III du chapitre 3 du Règlement de zonage n°05-161 intitulée « Normes relatives aux usages complémentaires » est modifiée en ajoutant l'article 35.2 lequel se lit comme suit :

Article 35.2 : Boîte de camion, remorque de tracteur routier et conteneur maritime

Une boîte de camion, une remorque de tracteur routier (van) et un conteneur maritime utilisés à des fins d'entreposage sont prohibés à l'intérieur des zones du périmètre urbain. Elles peuvent être autorisées dans les zones industrielles, suite à l'obtention d'un permis de construction et selon les conditions suivantes :

- 1⁰ Un maximum de deux unités peut être implanté par propriété (soit deux unités du même type, soit une unité de deux types différents parmi ceux autorisés) ;
- 2⁰ Ceux-ci doivent être implantés dans la cour arrière, si applicable ;
- 3⁰ Ceux-ci doivent être déplaçables en tout temps ;
- 4⁰ Ceux-ci doivent être maintenus en bon état ;
- 5⁰ Ceux-ci ne doivent pas avoir de cabine ni de compartiment moteur (camion à pain, camion-cube, camion-outil, etc.) ;
- 6⁰ Ceux-ci doivent être à une distance d'au moins 1,5 m des lignes latérales et arrière du lot sur lequel ils sont implantés ;
- 7⁰ Ceux-ci ne doivent subir aucune modification physique, outre les travaux de peinture afin de les rendre conformes ;
- 8⁰ Ceux-ci doivent être de couleur blanche, brune, verte forêt blanche ou noire uniquement ;
- 9⁰ Ceux-ci ne peuvent être implantés sur un terrain vacant.

Une boîte de camion, une remorque de tracteur routier (van) et un conteneur maritime utilisés à des fins d'entreposage peuvent être autorisés dans les zones agricoles, agro-forestières ou forestières suite à l'obtention d'un permis de construction et selon les conditions suivantes :

- 1⁰ La superficie du lot sur lequel ils sont implantés doit avoir au moins 3 000 m², sauf pour les commerces ;
- 2⁰ Un maximum de deux unités peut être implanté par propriété (soit deux unités du même type, soit une unité de deux types différents parmi ceux autorisés) ;
- 3⁰ Ceux-ci doivent être implantés dans la cour arrière, s'il y a un bâtiment principal sur le lot ;
- 4⁰ Ceux-ci doivent répondre à **une** des conditions suivantes :
 - a) Doit être à une distance d'au moins 100 mètres de la ligne de lot avant ;
 - b) Ne doit pas être visible d'une voie publique.
- 5⁰ Ceux-ci doivent être déplaçables en tout temps ;
- 6⁰ Ceux-ci doivent être maintenus en bon état ;
- 7⁰ Ceux-ci ne doivent pas avoir de cabine ni de compartiment moteur (camion à pain, camion-cube, camion-outil, etc.) ;
- 8⁰ Ceux-ci doivent être à une distance d'au moins 1,5 m des lignes latérales et arrière du lot sur lequel ils sont implantés ;
- 9⁰ Ceux-ci ne doivent subir aucune modification physique, outre les travaux de peinture afin de les rendre conformes ;
- 10⁰ Ceux-ci doivent être de couleur blanche, brune, verte forêt ou noire uniquement ;
- 11⁰ Ceux-ci ne peuvent être implantés sur un terrain vacant.

12. La section III du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 05-161 intitulée « Normes relatives aux usages complémentaires » est modifié en ajoutant l'article 47.2 lequel se lit comme suit :

Article 47.2 : Réservoir (silo) pour granules de bois

L'installation d'un réservoir (silo) pour granules de bois ou de tout autre équipement de même type est permise uniquement dans les zones de type Industrielle (I), Agricole (A), Agricole ou forestier (AF) et Forestier (F).

Dans ces zones, le réservoir (silo) peut être installé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou complémentaire qui respecte les normes d'implantations prévues par le présent règlement.

Malgré ce qui précède, un réservoir (silo) peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment dans une zone industrielle.

13. L'article 47.1 du Règlement de zonage n° 05-161 intitulé « Fournaise extérieure » est modifié par l'ajout d'un sixième paragraphe lequel se lit comme suit :

L'ajout d'une fournaise extérieure ou de tout autre équipement de même type est interdit à l'intérieur des zones du périmètre urbain ainsi que dans les zones de type Villégiature (V) localisées à l'extérieur du périmètre urbain.

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE

Zone 16-M avant modification



Zone 16-M après modification



AVIS DE MOTION

Je, Carl Robichaud, donne avis de motion, par les présentes, qu'un règlement d'emprunt (16-296) décrétant les travaux dans l'emprise de l'avenue Royale, sur les terrains privés ainsi que les travaux de voirie pour remplacement de conduite concernant le remplacement du ponceau aveROY-097-1418-8+110 dans le cadre du programme Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) totalisant un montant de 600 000 \$ et autorisant un emprunt de 600 000\$ sera déposé à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Instructions sont, par les présentes, données au directeur général adjoint de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

Francois Audet, conseiller

160910

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 11-225
EMPRUNT PAR BILLET

ATTENDU QUE, conformément au(x) règlement(s) d'emprunt suivant(s) et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse souhaite emprunter par billet un montant total de 201 600 \$:

Règlements d'emprunt n°	Pour un montant de \$
11-225	201 600 \$

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le(s) règlement(s) d'emprunt en vertu duquel (desquels) ces billets sont émis ;

Il est proposé par Lynda Carrier
Et appuyé par Vincent Fortier

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QU'un emprunt par billet au montant de 201 600 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 11-225 soit réalisé ;

QUE les billets soient signés par le maire et le secrétaire-trésorier ou trésorier ;

QUE les billets soient datés du 14 septembre 2016 ;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement ;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2017	11 300 \$
2018	11 500 \$
2019	11 900 \$
2020	12 100 \$
2021	12 400 \$ (à payer en 2021)
2021	142 400 \$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 14 septembre 2016), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2022 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement d'emprunt numéro 11-225, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adopté

160911

DÉVELOPPEMENT 279 – PHASE 2
ARPENTAGE

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à une demande de soumissions pour la fourniture de services techniques pour la pose de repères d'arpentage pour le Développement 279, phase 2 ;

CONSIDÉRANT que le directeur général adjoint a procédé à l'ouverture des soumissions le 18 août 2016 ;

Il est proposé par Martin Lacasse
et appuyé par Ghislain Bélanger

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil octroie le contrat pour la fourniture de services techniques pour la pose de repères d'arpentage pour le Développement 279, phase 2, à VRSB au montant de 7 542,36\$ avec taxes, soit au tarif de 82 \$ de l'heure.

Adopté unanimement

160912

DÉVELOPPEMENT 279 – PHASE 2
DYNAMITAGE

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à une demande de soumissions pour le service de dynamitage pour le Développement 279, phase 2 ;

CONSIDÉRANT que le directeur général adjoint a procédé à l'ouverture des soumissions le 18 août 2016 ;

Il est proposé par Ghislain Bélanger
et appuyé par Francois Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil octroie le contrat pour le service de dynamitage pour le Développement 279, phase 2, à Forage Frontenac inc. au montant de 20 270,09\$, avec taxes.
Adopté unanimement

160913

DÉVELOPPEMENT 279 – PHASE 2
GRANULATS CG -14

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à une demande de soumissions pour la fourniture de granulats CG-14 pour le Développement 279, phase 2 ;

CONSIDÉRANT que le directeur général adjoint a procédé à l'ouverture des soumissions le 18 août 2016 ;

Il est proposé par Lynda Carrier
et appuyé par Francois Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil octroie le contrat pour la fourniture de granulats CG-14 pour le Développement 279, phase 2, à Les Excavations Lafontaine Inc. au montant de 31 560,64\$, avec taxes.
Adopté unanimement

160914

DÉVELOPPEMENT 279 – PHASE 2
LOCATION DE PELLE MÉCANIQUE

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à une demande de soumissions pour la location de pelle mécanique pour le Développement 279, phase 2 ;

CONSIDÉRANT que le directeur général adjoint a procédé à l'ouverture des soumissions le 18 août 2016 ;

Il est proposé par Martin Lacasse
et appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil octroie le contrat pour la location de pelle 200 ou équivalent pour le Développement 279, phase 2, à Excavation St-Charles inc. au montant de 32 052,16 \$, avec taxes;

2. Le conseil octroie le contrat pour la location de pelle 450 ou équivalent pour le Développement 279, phase 2, à Excavations Bellemarre au montant de 47 599,00 \$, avec taxes;

3. Le conseil octroie le contrat pour la location de pelle 300 ou équivalent, au besoin, pour le Développement 279, phase 2, à Michel Gamache & Frères inc. au montant de 310,43 \$ de l'heure et 344,93 \$ pour le transport, avec taxes.
Adopté unanimement

160915

DÉVELOPPEMENT 279 – PHASE 2
SURVEILLANCE DE TRAVAUX

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à une demande de soumissions pour les services de surveillance de travaux pour le Développement 279, phase 2 ;

CONSIDÉRANT que le directeur général adjoint a procédé à l'ouverture des soumissions le 7 septembre 2016 ;

Il est proposé par Vincent Fortier
et appuyé par Francois Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil octroie le contrat pour les services de surveillance de travaux pour le Développement 279, phase 2, à ÉQIP Solutions/Génie au montant de 19 085,85 \$, avec taxes.
Adopté unanimement

160916

DÉVELOPPEMENT 279 – PHASE 2
AQUEDUC ET ÉGOUT

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à une demande de soumissions pour la fourniture d'aqueduc et d'égout pour le Développement 279, phase 2 ;

CONSIDÉRANT que le directeur général a procédé à l'ouverture des soumissions le 22 août 2016 ;

M. Francois Audet déclare son intérêt en raison des liens d'affaires professionnels avec le soumissionnaire retenu.

Il est proposé par Martin Lacasse
et appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil octroie le contrat pour la fourniture d'aqueduc et d'égout pour le Développement 279, phase 2, à EMCO Corporation au montant de 112 818,54\$, avec taxes.
Adopté unanimement

160917

DÉVELOPPEMENT 279 – PHASE 2
ÉGOUT EN BÉTON

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à une demande de soumissions pour la fourniture d'égout en béton pour le Développement 279, phase 2 ;

CONSIDÉRANT que le directeur général adjoint a procédé à l'ouverture des soumissions le 18 août 2016 ;

Il est proposé par Ghislain Bélanger
et appuyé par Vincent Fortier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil octroie le contrat pour la fourniture d'égout en béton pour le Développement 279, phase 2, à Fortier 2000 Ltée au montant de 50 291,16\$, avec taxes.

Adopté unanimement

160918

OCTROI DE CONTRAT
PLAN D'ACTION POUR L'ÉLIMINATION DES RACCORDEMENTS
INVERSÉS

CONSIDÉRANT que la municipalité a déposé une offre de service auprès de trois soumissionnaires pour réaliser un Plan d'action pour l'élimination des raccordements inversés ;

CONSIDÉRANT que ce Plan est un livrable exigé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre des subventions FCCQ – PIQM (usine d'eau potable) ;

CONSIDÉRANT que ce Plan doit répondre aux exigences du *Guide d'élaboration d'un plan d'actions pour l'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales* ;

CONSIDÉRANT que Tetra Tech QI Inc. est le plus bas soumissionnaire.

Il est proposé par Martin Lacasse
et appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil octroie le contrat pour la réalisation du Plan d'action pour l'élimination des raccordements inversés, à Tetra Tech QI Inc. au montant de 2 500,00\$, avant taxes.

Adopté

160919

OCTROI DE CONTRAT
PLANS ET DEVIS AVENUE ROYALE ET ROUTE PICARD

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse a déjà autorisé la présentation d'une demande d'aide financière et confirmé son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du volet RIRL ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} août 2016, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) a déposé à la municipalité un accord de principe pour le remplacement du ponceau aveROY-097-1418-8+110 ;

CONSIDÉRANT que cette aide financière potentielle peut atteindre un maximum de 75% des coûts de réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire assurer la préparation des documents d'ingénierie requis pour aller en soumission et des demandes d'autorisation nécessaire, notamment en vertu de l'article 22 ;

Il est proposé par Vincent Fortier
et appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil octroie le contrat pour la préparation des documents d'ingénierie requis pour aller en soumission et des demandes d'autorisation nécessaire, notamment en vertu de l'article 22, à WSP Canada Inc. pour un montant forfaitaire de 15 000,00\$, avant taxes.

Adopté unanimement

160920

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE BELLECHASSE
DEMANDE DE MODIFICATION DE LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE (EXCLUSION ET INCLUSION) DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE BELLECHASSE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bellechasse procède à la révision de son schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le cadre institutionnel prescrit que le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) soit conforme aux attentes du gouvernement en cette matière ;

CONSIDÉRANT QUE cette révision implique une analyse de l'urbanisation sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'établir un équilibre entre la croissance urbaine anticipée et l'espace disponible pour accueillir cette croissance au sein du périmètre d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs périmètres urbains sont adjacents à la zone agricole provinciale ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a pour objectif de protéger les activités et le territoire agricole;

CONSIDÉRANT QU'en matière de saine gestion de l'urbanisation, il est parfois nécessaire d'étendre l'urbanisation en zone agricole provinciale ;

CONSIDÉRANT QUE les extensions de l'urbanisation en zone agricole provinciale doivent respecter le cadre institutionnel du gouvernement ;

CONSIDÉRANT les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francois Audet, appuyé par Ghislain Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse :

1. Est en accord avec la demande de modification du périmètre urbain pour sa municipalité et des demandes de modification de la zone agricole qui en découle ;
2. Autorise le conseil de la MRC de Bellechasse à déposer auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les formulaires de demande d'exclusion et d'inclusion d'une superficie en zone agricole provinciale et un document argumentaire sur le sujet;
3. Autorise le service de l'aménagement de la MRC de Bellechasse à fournir à la CPTAQ toutes les informations complémentaires pour compléter le dossier s'il y a lieu;
4. S'engage à modifier son règlement de zonage pour le rendre conforme à la décision prise par la Commission de protection du territoire agricole quant au projet de règlement # 2016-05-02 de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Adopté

160921

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER FEPTEU

CONSIDÉRANT l'arrivée du nouveau programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU), issu de l'entente signée le 29 juin 2016 par les gouvernements du Canada et du Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) analysera toutes les demandes jusqu'au 30 novembre 2016 ou jusqu'à épuisement des fonds ;

CONSIDÉRANT que le taux d'aide de base de 83 % est offert dans le cadre du FEPTEU et que ce taux est applicable aux projets de renouvellement de conduites, ainsi qu'aux projets visant les infrastructures d'eau potable et d'eaux usées. Pour les municipalités de 6 500 personnes et moins, le taux d'aide pour la réalisation des projets de mise aux normes des infrastructures d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées pourra être ajusté afin de tenir compte de leur capacité financière limitée. Le taux d'aide ajusté pourrait ainsi atteindre un maximum de 95 % ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a octroyé un contrat en avril 2016 à SNC-Lavalin en vue de réaliser une étude d'avant-projet afin d'obtenir un état complet de la situation en regard de son usine d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que cette étude servira à déterminer les investissements nécessaires en vue de sa réfection ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater la direction générale pour la préparation et le dépôt d'une demande de soutien financier dans le cadre du FEPTEU ;

Il est proposé par Lynda Carrier
Et appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTU) ;

2. Le conseil s'engage à investir la part municipale prévue au programme, soit jusqu'à 17% des coûts de travaux ;

3. Le conseil mandate la direction générale pour assurer le dépôt et le suivi de la demande d'aide financière auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.
Adopté

160922

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

ATTENDU que le Pacte rural a eu un impact indéniable sur le développement des communautés de la MRC de Bellechasse ;

ATTENDU que dans le cadre du Pacte rural, les municipalités de la MRC de Bellechasse avaient convenu d'un mode de partage des sommes dédiées à ce programme qui permettait le cumul de celles-ci sur plus d'un exercice financier ;

ATTENDU que la Politique nationale de la ruralité permettait ce cumul ;

ATTENDU que cette disposition permettait aux municipalités de réaliser des projets structurants et porteurs pour leur communauté ;

ATTENDU que le Fonds de développement des territoires (FDT) devrait permettre aux MRC d'œuvrer dans les mêmes objets d'intervention que les programmes qu'il remplace ;

ATTENDU que dans le but de supporter ces projets locaux et régionaux, le Conseil des maires de la MRC de Bellechasse a maintenu une enveloppe financée à même le Fonds de développement des territoires, fortement inspirée du Pacte rural ;

ATTENDU que plusieurs MRC du Québec ont maintenu une enveloppe dédiée au développement de la ruralité ;

ATTENDU le souhait des élus de notre municipalité est de maintenir les modalités de cumul des sommes sur plus d'un exercice financier dans le cadre de ce programme.

Il est proposé par Francois Audet
et appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. De demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, Monsieur Martin Coiteux, de permettre le cumul des sommes du Fonds de développement des territoires, tel que le permettait la Politique nationale de la ruralité ;
2. De solliciter l'appui de la députée de Bellechasse et de la Fédération québécoise des municipalités.

Adopté unanimement

160923

HEURES D'OUVERTURE
HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT que la municipalité veut modifier ses heures d'ouverture afin de répondre de façon optimale à sa clientèle et partenaires.

Il est proposé par Francois Audet
et appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil modifie les heures d'ouverture des bureaux de l'hôtel de ville. Le nouvel horaire sera du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30 ; le vendredi de 8h30 à 12h00 et les bureaux sont fermés en après-midi. Cet horaire entrera en vigueur à compter du 7 septembre 2016.

Adopté unanimement

160924

CLUB NAUTIQUE BORROMÉE INC.
SUBVENTION ENTRETIEN DE CHEMIN D'HIVER
CHEMIN DU LAC-SAINT-CHARLES

Il est proposé par Vincent Fortier
Et appuyé par Ghislain Bélanger

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil autorise, conformément aux prévisions budgétaires, le versement d'une somme de 7 800 \$, avant taxes, au Club Nautique Borromée inc. pour l'entretien des chemins d'hiver pour la saison 2016-2017 ;

2. Le conseil autorise, conformément aux prévisions budgétaires, le versement d'une somme de 7 900 \$ au Club Nautique Borromée inc. pour l'entretien des chemins d'hiver pour la saison 2017-2018.

Adopté unanimement

160925

ENGAGEMENT
DÉPÔT DU RAPPORT D'AVANT-PROJET DE L'USINE
D'ASSAINISSEMENT AUPRÈS DU MDDELCC

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la demande d'autorisation du prolongement d'infrastructures d'aqueduc et d'égouts domestiques du Développement domiciliaire Phase IV, les rapports de performance de l'année 2015 et 2016 de la station d'épuration des eaux usées ne respectent les exigences annuelles de rejet pour les matières en suspension (MES) ;

CONSIDÉRANT qu'en regard de ces résultats, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC) exige à la municipalité de mandater une firme d'ingénierie afin d'évaluer les causes des dépassements des exigences en MES et en phosphore et, par le fait même, de proposer les correctifs requis ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a déjà remplie cette obligation via l'octroi du mandat d'étude d'avant-projet auprès de SNC Lavalin lors de la séance du conseil d'avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le MDDELCC exige également de déposer le rapport du mandat mentionné précédemment auprès du MDDELCC afin d'indiquer les correctifs que la municipalité entend réaliser pour remédier à ces problématiques ;

CONSIDÉRANT que la municipalité s'engage à déposer ledit rapport dans un très court délai ;

Il est proposé par Carl Robichaud
et appuyée par Vincent Fortier

1. QUE la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse dépose l'étude d'avant-projet réalisée par SNC-Lavalin sur la station d'épuration des eaux usées auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et ce, dès que le rapport sera complété ;
2. QUE le conseil mandate M. Dominic Roy, maire, et M. Jean-Francois Comeau, directeur général adjoint, pour représenter la municipalité lors de ce dépôt.
Adopté

160926

EMPRUNT PAR BILLET
ACCEPTATION DE SOUMISSION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté une résolution pour emprunter par billet un montant total de 201 600 \$:

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'entériner le plus bas soumissionnaire, soit la Caisse des Seigneuries de Bellechasse ;

Il est proposé par Lynda Carrier
et appuyée par Vincent Fortier

QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse accepte l'offre qui lui est faite de la Caisse des Seigneuries de Bellechasse pour son emprunt par billets en date du 14 septembre 2016 au montant de 201 600 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 11-225. Ce billet est émis au prix de **100,00\$** CAN pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

11 300 \$	2,36 %	14 septembre 2017
11 500 \$	2,36 %	14 septembre 2018
11 900 \$	2,36 %	14 septembre 2019
12 100 \$	2,36 %	14 septembre 2020
154 800 \$	2,36 %	14 septembre 2021

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci ;

Que le directeur général adjoint soit autorisé à signer toute la documentation en regard de ces obligations.

Adopté

FÉLICITATIONS ET REMERCIEMENTS

M. Martin Lacasse propose de remercier Monsieur Francois Lajoie, de l'OBV de la Côte-du-Sud, pour l'excellence de ses travaux dans le cadre du mandat d'éradication de la Berce du Caucase. Au total, c'est plus de 3 600 plants matures qui ont été traités.

Appuyé par M. Francois Audet

DIVERS

Aucun point n'est ajouté

PÉRIODE DE QUESTIONS

CLÔTURE

Le maire déclare la séance terminée. L'ordre du jour étant épuisé, M. Roy déclare la séance officiellement levée.

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. La présente réunion est close à 20 h 50.
- Adopté

Le directeur général adjoint,

Le maire,

Jean-Francois Comeau

Dominic Roy
